

PÉTITION À L'HONORABLE STEVEN BLANEY, MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE ET À L'HONORABLE PETER G. MACKAY, MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Nous, soussignés, des résidents du Canada **désirons porter à l'attention de** l'honorable Steven Blaney, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et l'honorable Peter G. MacKay, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada, **et désirons porter à votre attention:**

ATTENDU QUE :

1. L'alinéa d) de la définition d'« arme à feu à autorisation restreinte » dans l'art. 84(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, prévoit que « toute arme à feu désignée comme telle par règlement » est une arme à feu à autorisation restreinte.
2. L'art. 3 du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, D.O.R.S./98-462, prévoit que « [l]es armes à feu énumérées à la partie 2 de l'annexe sont désignées des armes à feu à autorisation restreinte pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « arme à feu à autorisation restreinte » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. »
3. L'item 2 de la partie 2 de l'annexe au *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, D.O.R.S./98-462, désigne armes à feu à autorisation restreinte « [l]'arme à feu du modèle communément appelé fusil M-16, ainsi que l'arme à feu du même modèle qui comporte des variantes ou qui a subi des modifications » y compris 26 modèles d'arme à feu spécifiques.
4. Les seules différences entre les armes à feu semi-automatiques qui sont du même modèle que le fusil M-16 qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications et d'autres armes à feu semi-automatiques qui ont le même calibre et la même longueur du canon sont des différences cosmétiques.
5. Il n'y a aucune différence dans le principe d'opération entre les armes à feu semi-automatiques qui sont du même modèle que le fusil M-16 qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications et d'autres armes à feu semi-automatiques.
6. Les armes à feu semi-automatiques qui sont du même modèle que le fusil M-16 qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications peuvent être utilisées de façon sécuritaire et effective pour les mêmes activités que d'autres armes à feu semi-automatiques qui ont le même calibre et la même longueur du canon, incluant la chasse, le tir à la cible, et le tir sportif.
7. Le classement des armes à feu semi-automatiques qui sont du même modèle que le fusil M-16 qui comportent des variantes ou qui ont subi des modifications rends effectivement impossible l'utilisation de ces armes à feu pour certaines activités où sont utilisées d'autres armes à feu semi-automatiques qui ont le même calibre et la même longueur du canon, tel la chasse et le tir sportif a des lieux autres qu'un d'un champ de tir agréé.

À CES CAUSES, les pétitionnaires prient et demandent à l'honorable Steven Blaney, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et l'honorable Peter G. MacKay, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada

D'abroger l'item 2 de la partie 2 de l'annexe au *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, D.O.R.S./98-462.

	Signatures (Signez votre nom. Ne pas écrire en lettres moulés.)	Adresses (Donnez votre adresse postale complète ou indiquez votre ville et province, ou votre province et code postal.)
1		
2		
3		
4		

À CES CAUSES, les pétitionnaires prient et demandent à l'honorable Steven Blaney, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et l'honorable Peter G. MacKay, Ministre de la Justice et Procureur général du Canada D'abroger l'item 2 de la partie 2 de l'annexe au Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte, D.O.R.S./98-462.

	Signatures (Signez votre nom. Ne pas écrire en lettre moulés.)	Adresses (Donnez votre adresse postale complète ou indiquez votre ville et province, ou votre province et code postal.)
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		

PRIÈRE DE RETOURNER LES PÉTITIONS COMPLÉTÉES À L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ARMES À FEU, C.P. 49090, EDMONTON (ALBERTA) T6E 6H4 CANADA, AU PLUS TARD LE 15 MARS 2015